

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/002212**
n° de gestion : **2005B00022**
n° SIREN : **480 466 838 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 21/11/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.FRESCO société à responsabilité limitée

Moulin de la Garde 38780 Eyzin Pinet -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte du 28/10/2005 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/10/2005 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

n° 12

A.FRESCO

Société A Responsabilité Limitée au capital de 600 Euros

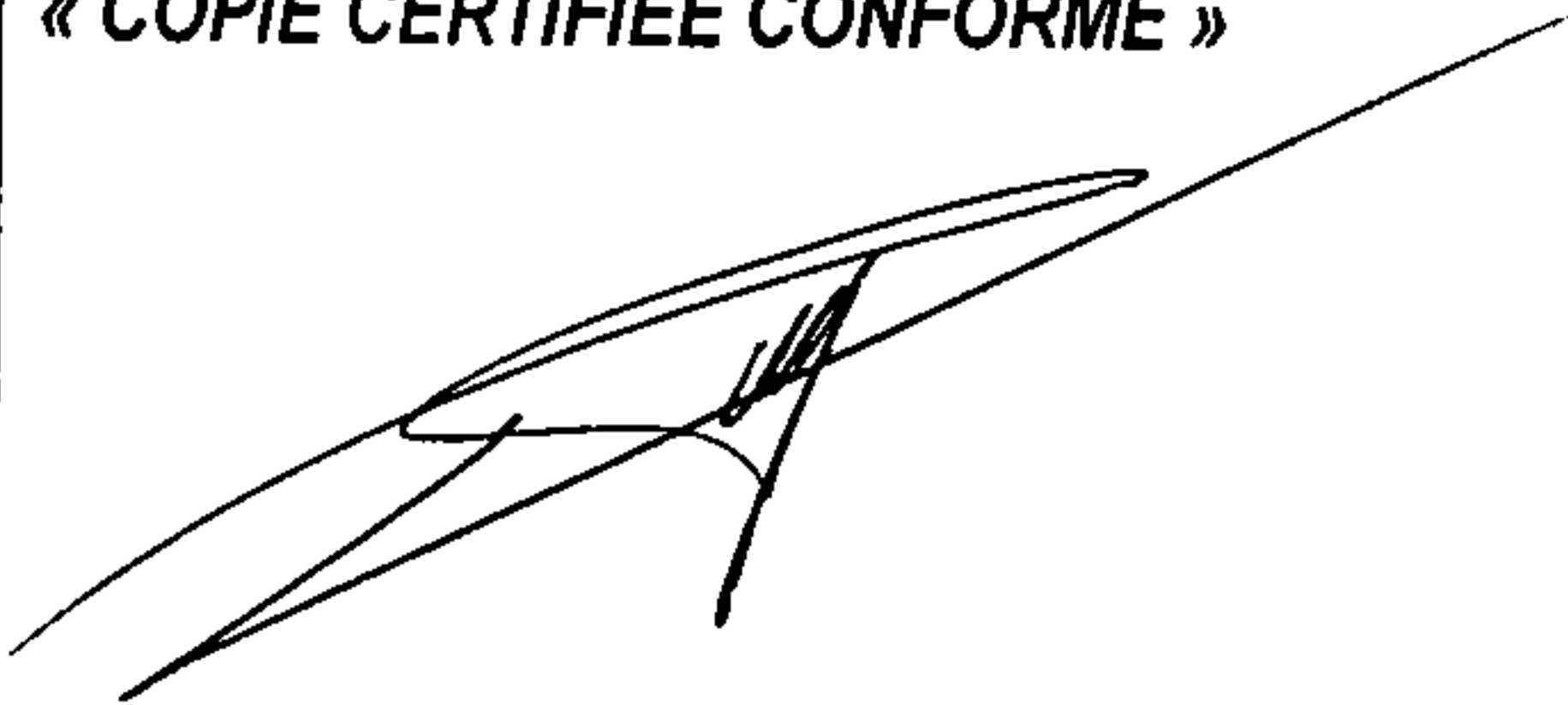
Siège Social : Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET

480 466 838 RCS VIENNE

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES A COMPTER DU
1^{ER} NOVEMBRE 2005**

« COPIE CERTIFIEE CONFORME »

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located below the text « COPIE CERTIFIEE CONFORME ».

Les soussignés :

Monsieur Patrick COMMECY

demeurant au Moulin de la Garde, 38780 Eyzin-Pinet
né le 26 Juillet 1956 à Sainte Adresse en Seine Maritime (76)
de nationalité française
célibataire

Monsieur Thierry VALLEMONT

demeurant 6 Place Benoît Crépu, 69005 Lyon
né le 9 Juillet 1960 à Bourneville dans l'Eure (27)
de nationalité française
divorcé

Monsieur Christophe GOUBERT

demeurant 4 Avenue Galline 69100 Villeurbanne
né le 16 Août 1965 à LYON 7eme
de nationalité française
divorcé

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la réalisation, et la promotion de peintures sur murs et sur tous supports, et tous travaux liés directement ou indirectement à cette activité ;
- La conception, la réalisation et la promotion de créations artistiques, dans les domaines plastiques et littéraires ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

2 C. G.
Dr. TV

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.FRESCO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Moulin de la Garde 38780 EYZIN-PINET**

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Patrick COMMECY, la somme de 200 euros

par Monsieur Thierry VALLEMONT, la somme de 200 euros

par Monsieur Christophe GOUBERT, la somme de 200 euros

3 C. G.
D r T V

Soit au total la somme de Six Cents euros (600 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Loire et Lyonnais, Agence Part Dieu ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT EUROS (600 euros).

Il est divisé en 60 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ✓ à Monsieur Patrick COMMECY, cinquante neuf parts sociales, ci 59 parts
- ✓ à Mademoiselle Marion PILLARD, un part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

06 711

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutefois, Monsieur Patrick COMMECY est titulaire d'un droit de préférence en cas de cession de parts entre associés. Ce droit de préférence confère à son titulaire la faculté d'acquies en priorité, et au prix proposé par l'acquéreur intéressé, les parts cédées entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TV
5 C. G.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

6 C. G.
2- TV

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2005.

C.G.
TII

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est déterminé conformément aux dispositions de l'article 8 – PARTS SOCIALES des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8 C.G.
D / T

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 8 – PARTS SOCIALES des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

9 C.G.
N° 111

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

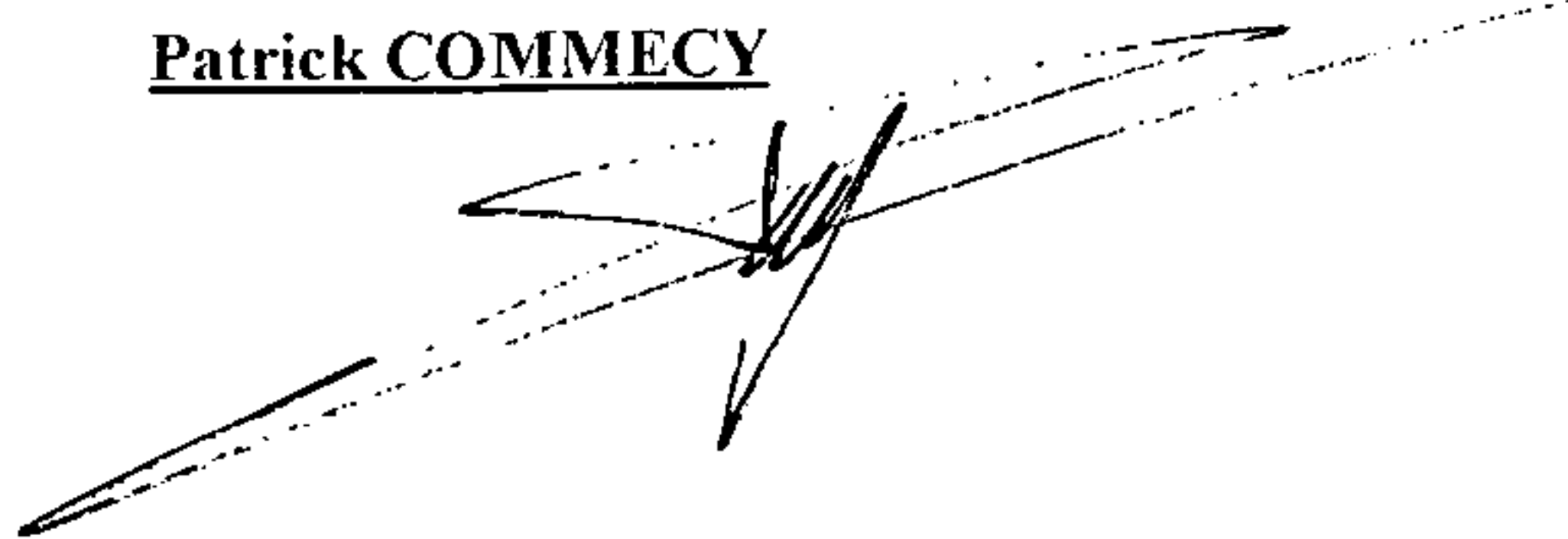
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à EYZIN-PINET

Le 1^{er} Novembre 2004

En huit (8) exemplaires

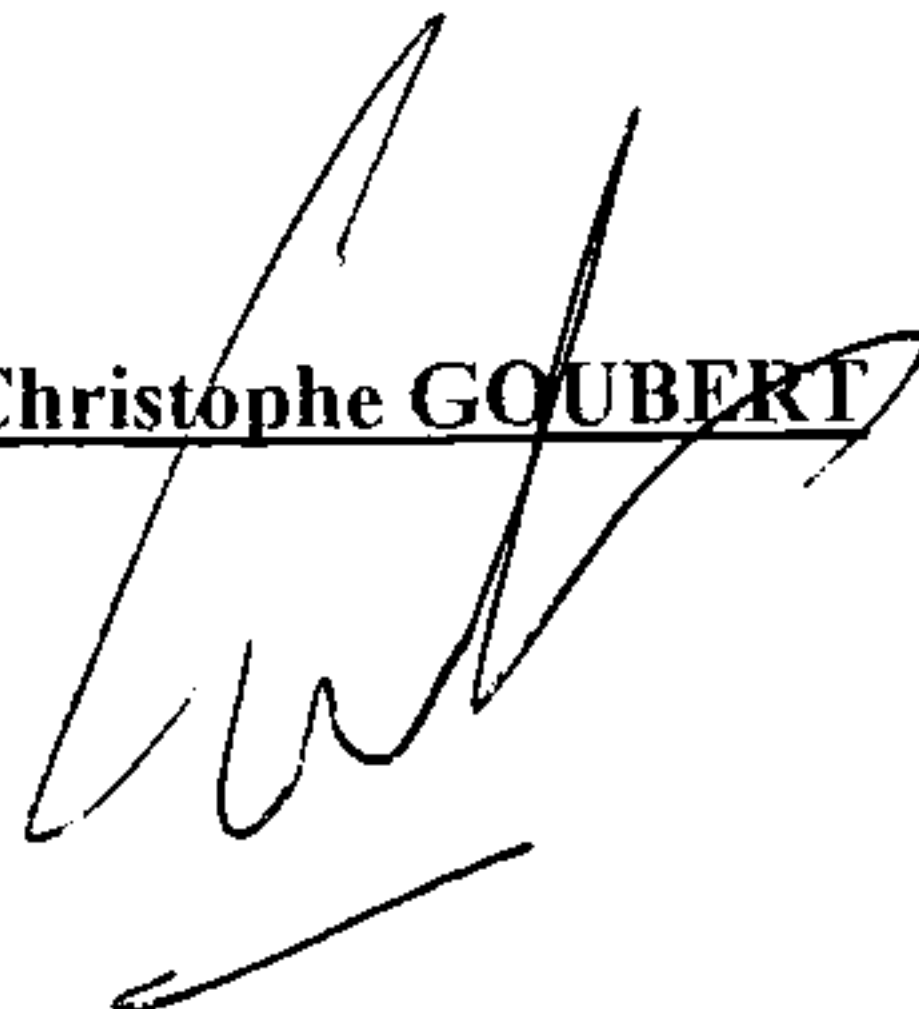
Patrick COMMECY



Thierry VALLEMONT



Christophe GOUBERT



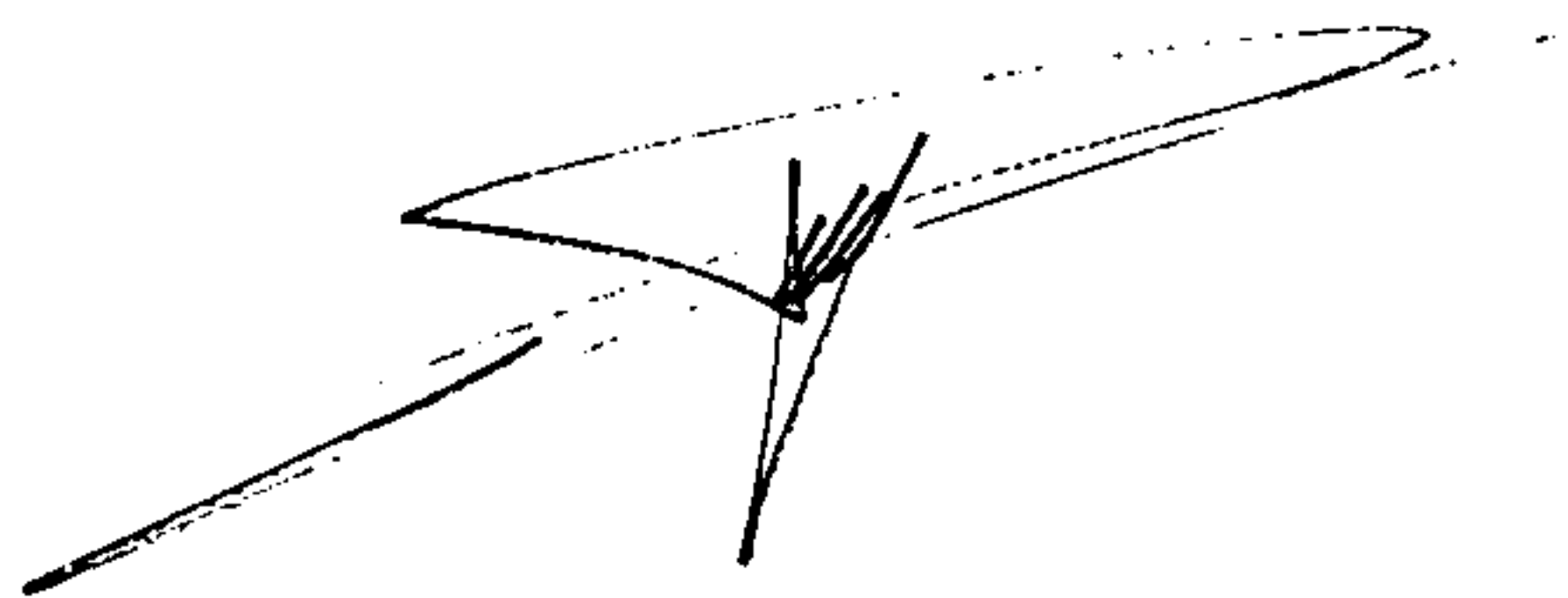
10 C. G.
n. r. II!

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

NEANT

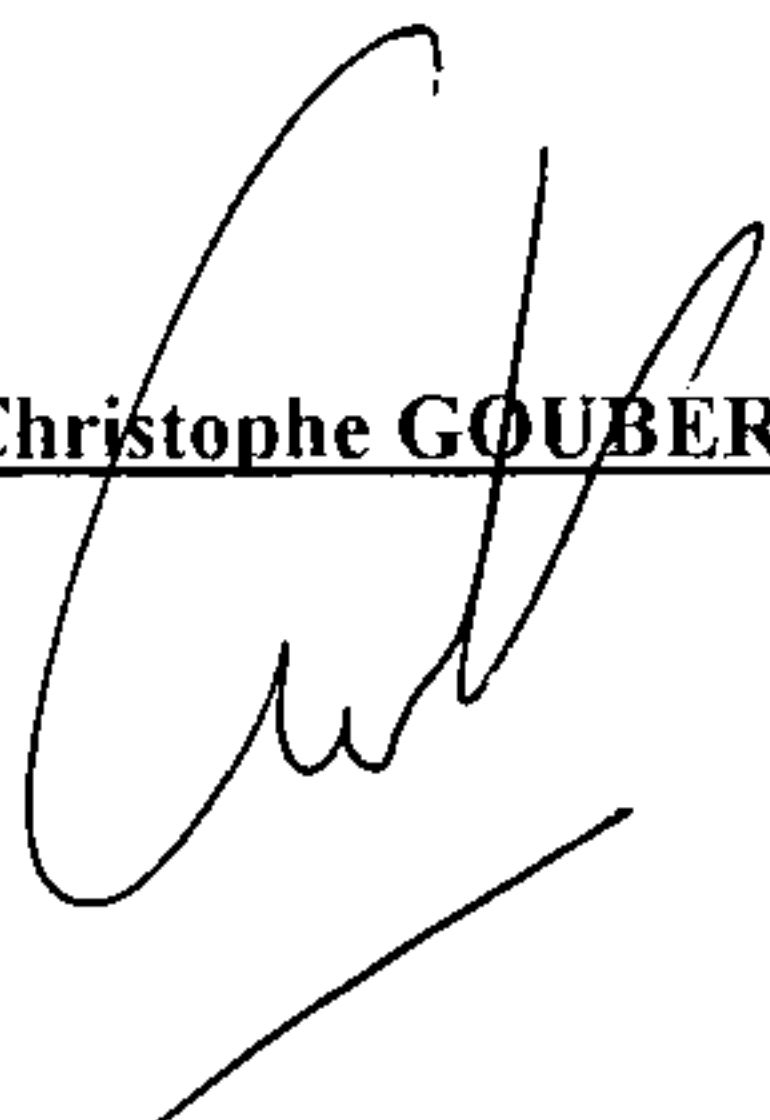
Patrick COMMECY

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'P' and 'C' that intersect.

Thierry VALLEMONT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Vallemont' in a cursive script.

Christophe GOUBERT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'C' and 'G'.

A.FRESCO
Société à responsabilité limitée au capital de 600,00 euros
Siège social : Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET
480 466 838 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2005

L'an deux mille cinq,

Le 28 Octobre,

A 14 Heures,

Les associés de A.FRESCO, société à responsabilité limitée au capital de 600,00 euros, divisé en 60 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| ✓ Monsieur Patrick COMMECY, propriétaire de vingt parts sociales, ci | 20 parts, |
| ✓ Monsieur Thierry VALLEMONT, propriétaire de vingt parts sociales, ci | 20 parts, |
| ✓ Monsieur Christophe GOUBERT, propriétaire de vingt parts sociales, ci | 20 parts, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick COMMECY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,

- Suppression de la catégorie des parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Thierry VALLEMONT de céder à Mademoiselle Marion PILLARD, demeurant Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET, 1 part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Mademoiselle Marion PILLARD en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la catégorie des parts sociales. En conséquence, l'article 7 des statuts sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT EUROS (600 euros).

Il est divisé en 60 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ✓ à Monsieur Patrick COMMECY, cinquante neuf parts sociales, ci 59 parts
- ✓ à Mademoiselle Marion PILLARD, un part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

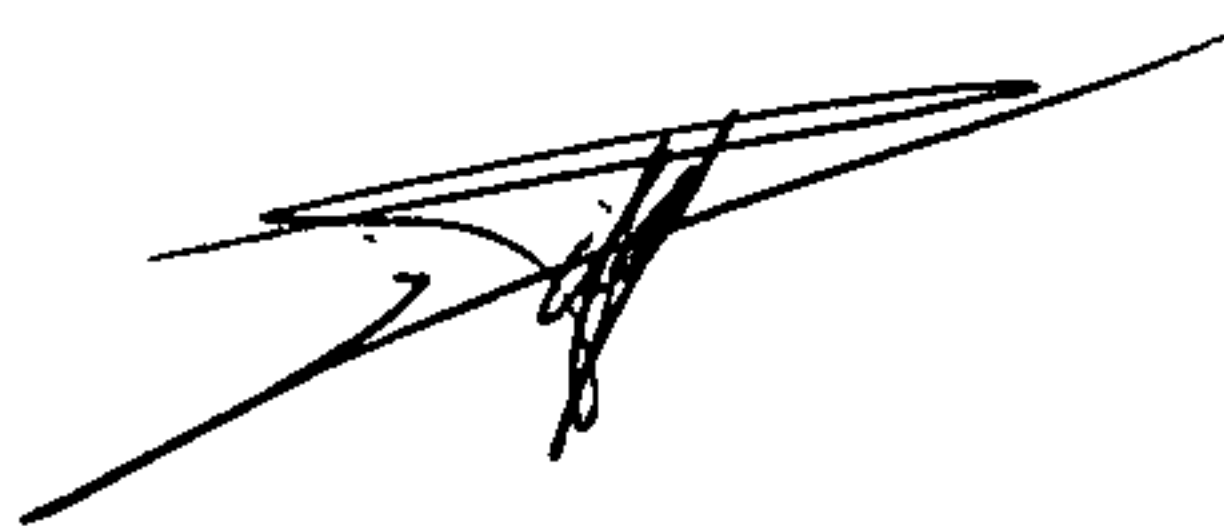
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

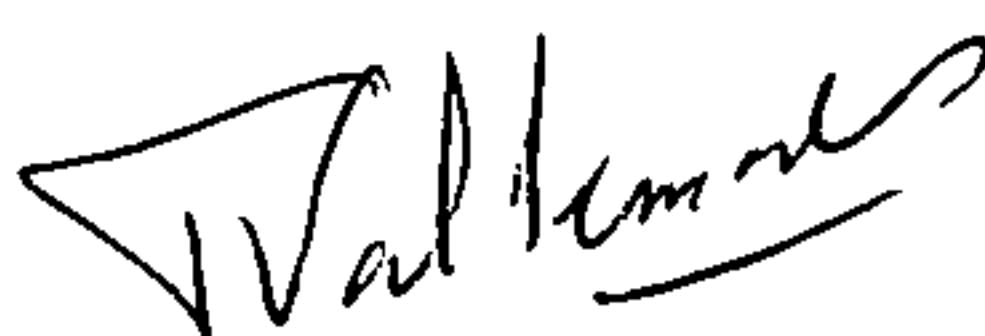
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

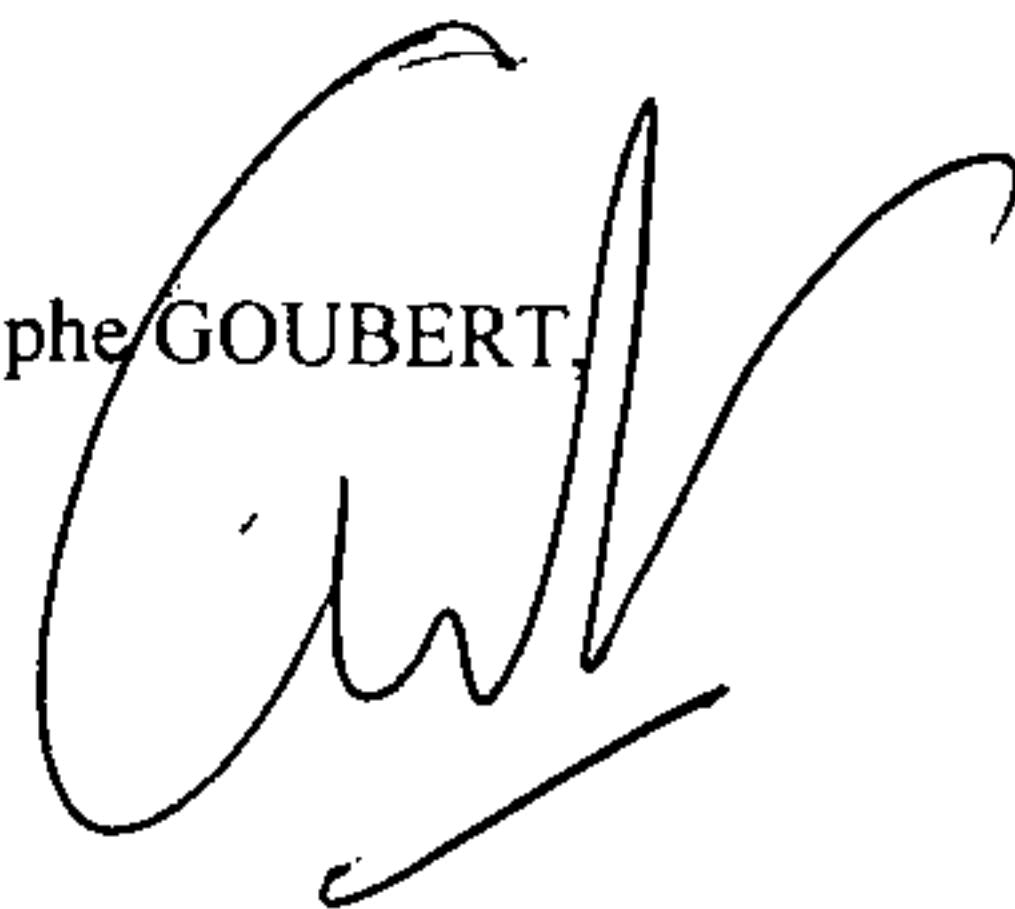
Patrick COMMECY,



Thierry VALLEMONT,



Christophe GOUBERT,



Marion PILLARD,



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

✓ **Monsieur Thierry VALLEMONT,**
demeurant 6 Place Benoît Crépu 69005 LYON,

✓ **Monsieur Christophe GOUBERT,**
Demeurant 4 Avenue GALLINE 69100 VILLEURBANNE,

ci-après dénommés "les cédants",
d'une part,

✓ **Monsieur Patrick COMMECY,**
Demeurant Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET,

✓ **Mademoiselle Marion PILLARD,**
Demeurant Moulin de la Garde 38780 EYZIN PINET,

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à EYZIN PINET du 1er Novembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de Vienne, bordereau 2005/32, case 9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.FRESCO, au capital de 600,00 euros, divisé en 60 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Moulin de la Garde, 38780 EYZIN PINET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 466 838 RCS VIENNE. La société A.FRESCO a pour objet principal « La conception, la réalisation, et la promotion de peintures sur murs et sur tous supports, et tous travaux liés directement ou indirectement à cette activité, la conception, la réalisation et la promotion de créations artistiques, dans les domaines plastiques et littéraires ».

Les cédants possèdent chacun vingt parts sociales de 10,00 euros chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

TV CG
P.C. AP

**1°) CESSION ENTRE MONSIEUR THIERRY VALLEMONT ET MONSIEUR
PATRICK COMMECY**

CESSION

Par les présentes, Monsieur Thierry VALLEMONT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur COMMECY Patrick qui accepte, dix neuf parts sociales de catégorie B de 10,00 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur COMMECY Patrick devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} Novembre 2005 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (190 euros), soit DIX EUROS (10 euros) par part sociale, que Monsieur COMMECY Patrick a payé à l'instant même à Monsieur Thierry VALLEMONT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

**2°) CESSION ENTRE MONSIEUR THIERRY VALLEMONT ET MADEMOISELLE
MARION PILLARD**

CESSION

Par les présentes, Monsieur Thierry VALLEMONT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Marion PILLARD qui accepte, une part sociale de catégorie B de 10,00 euros lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Marion PILLARD devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter du 1^{er} Novembre 2005 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

TV CG
P.C. MP

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX EUROS (10 euros), soit DIX EUROS (10 euros) la part sociale, que Mademoiselle Marion PILLARD a payé à l'instant même à Monsieur Thierry VALLEMONT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

3°) CESSION ENTRE MONSIEUR CHRISTOPHE GOUBERT ET MONSIEUR PATRICK COMMECY

CESSION

Par les présentes, Monsieur Christophe GOUBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur COMMECY Patrick qui accepte, vingt parts sociales de catégorie B de 10,00 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur COMMECY Patrick devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} Novembre 2005 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENTS EUROS (200 euros), soit DIX EUROS (10 euros) par part sociale, que Monsieur COMMECY Patrick a payé à l'instant même à Monsieur Christophe GOUBERT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

TV CG
D.C. MP

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les cédants déclarent :

Pour Monsieur Thierry VALLEMONT :

- qu'il est né le 09 juillet 1960 à BONNEVILLE (27),
- qu'il est Divorcé,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Pour Monsieur Christophe GOUBERT :

- qu'il est né le 16 août 1965 à LYON 7^{ème} (69),
- qu'il est Divorcé,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

Pour Monsieur Patrick COMMECY :

- qu'il est né le 26 juillet 1956 à SAINTE ADRESSE (76),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Pour Mademoiselle Marion PILLARD :

- qu'elle est née le 22 Février 1958 à SALIES DE BEARN,
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

TV CG
P.C. MP

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, est réalisée entre associés et entre un tiers et est donc soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, les associés sont convenus de supprimer la catégorie des parts sociales et de modifier l'article 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT EUROS (600 euros).

Il est divisé en 60 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Patrick COMMECY, cinquante neuf parts sociales, ci 59 parts
à Mademoiselle Marion PILLARD, un part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société A.FRESCO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

JV D.C. CG
MP

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

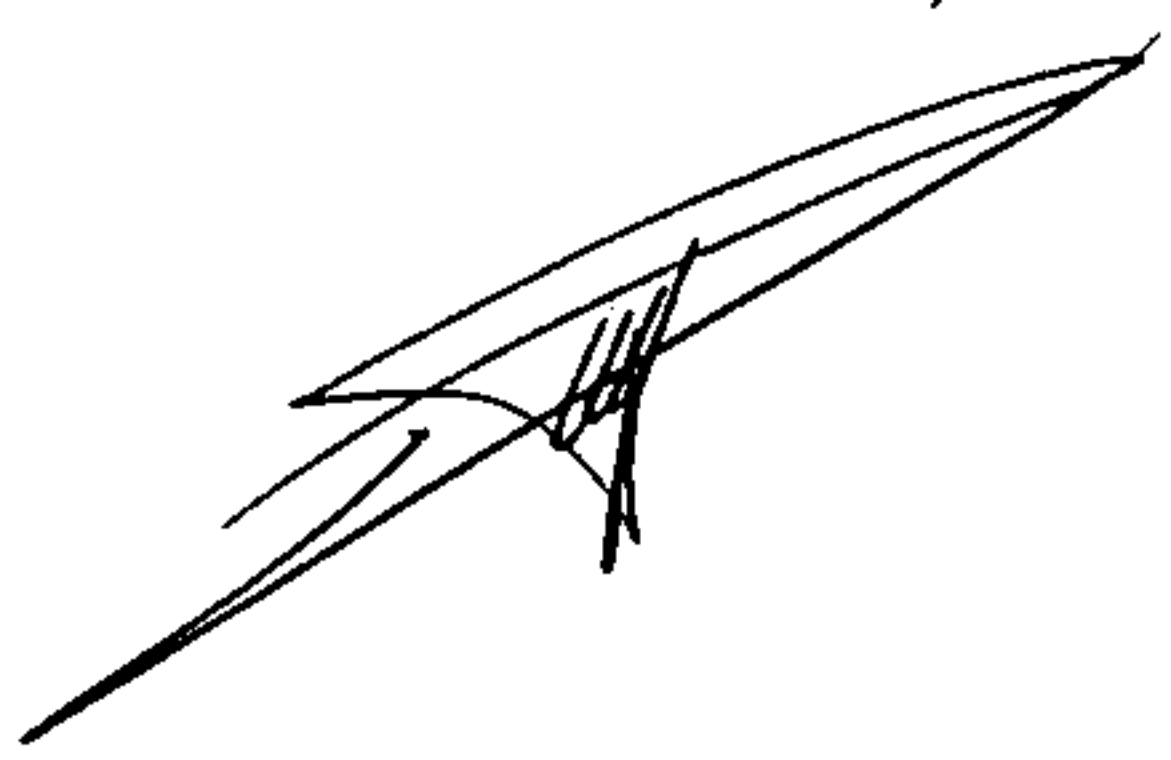
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EYZIN PINET,
Le 28 Octobre 2005
En cinq originaux

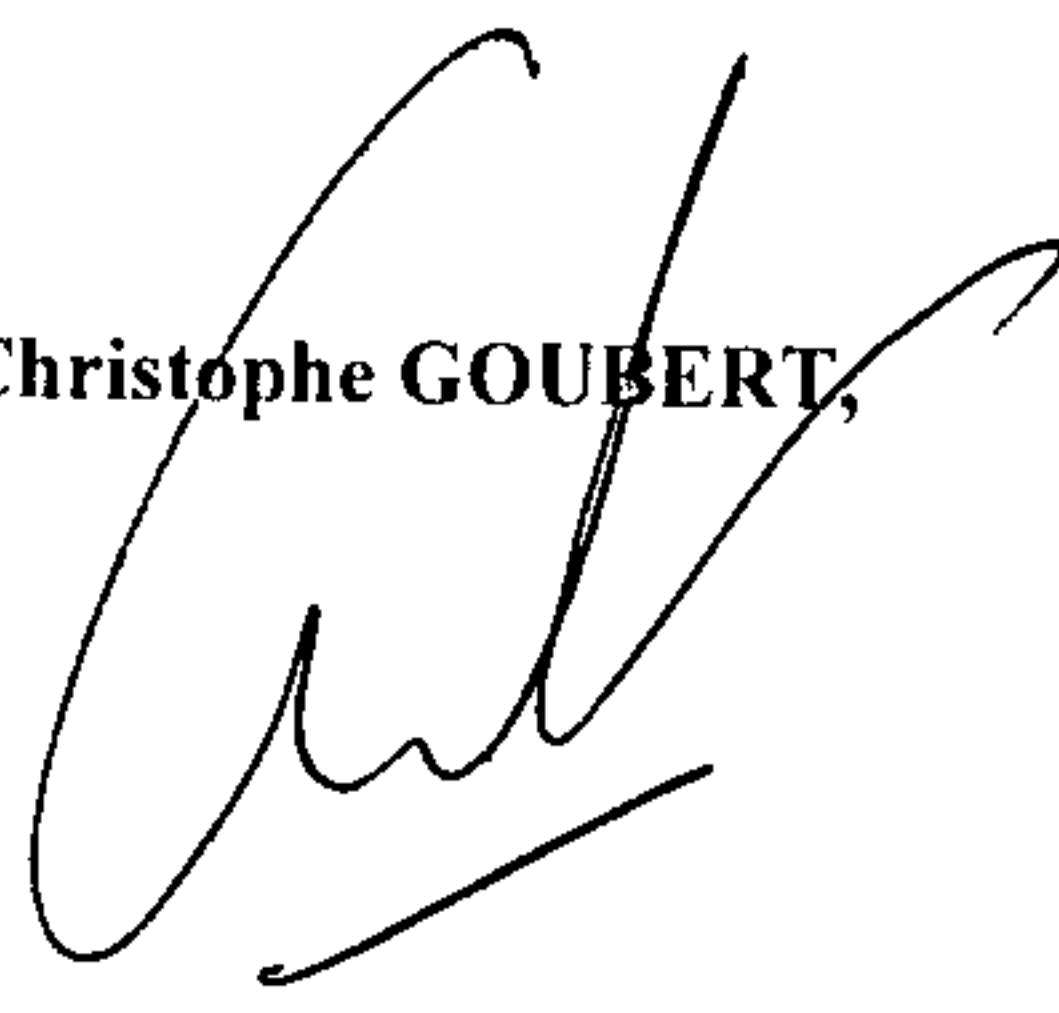
Patrick COMMECY,



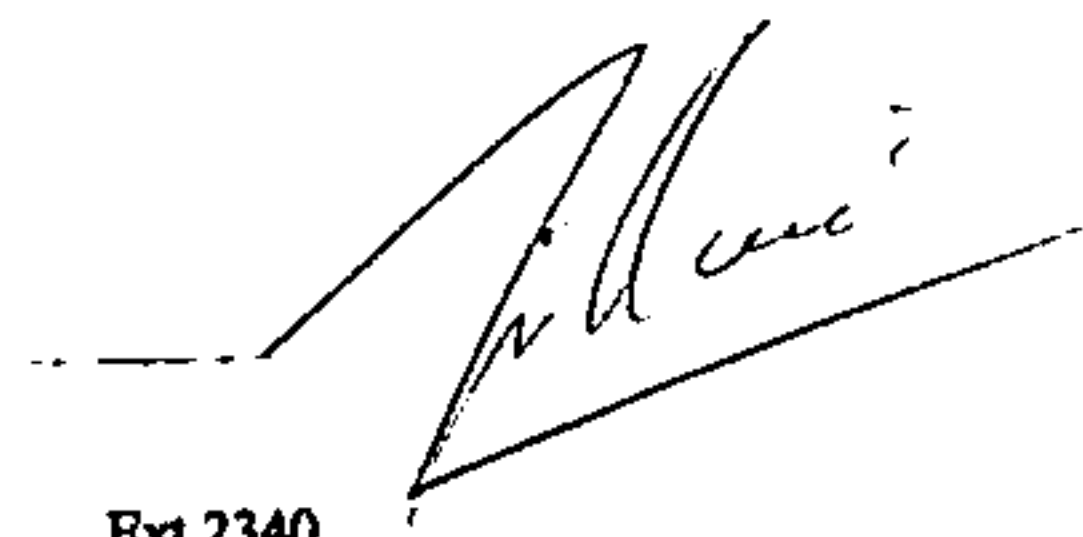
Thierry VALLEMONT,



Christophe GOUBERT,



Marion PILLARD,



Ext 2340

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VIENNE

Le 08/11/2005 Bordereau n°2005/700 Case n°9

Enregistrement : 15 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : cent cinq euros

Montant reçu : cent cinq euros

Le Comptable des Impôts

